

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PLACE DU GENERAL SIBILLE B.P. 71129
57216 SARREGUEMINES CEDEX

TEL. : 03 87 28 31 19

RECEPISSE DE DEPOT

Maîtres BURKATZKI, LUDWIG, BATON, ,
Avocats

09 Rue de la Paix
B.P. 20 737
57207 SARREGUEMINES CEDEX

V/REF :

N/REF : 2012 B 519 / 2012-A-2852

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE SARREGUEMINES certifie qu'il a reçu le 10/12/2012,

Acte S.S.P. en date du 26/10/2012
- Formation de la société

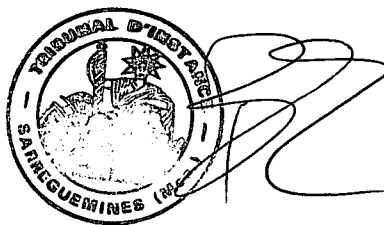
Concernant la société

A L'ECOUTE DU CHEVEU
Société par actions simplifiée
84 rue du Général de Gaulle
57800 Cocheren

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-2852 le 13/12/2012

R.C.S. SARREGUEMINES TI 789 738 788 (2012 B 519)

Fait à SARREGUEMINES le 13/12/2012,
LE GREFFIER



A L'ECOUTE DU CHEVEU
société par actions simplifiée
au capital de 1 500 €
siège à 57800 COCHEREN
- 84, rue du Général de Gaulle

--ooOoo--

STATUTS

789 738 788 (2012 B 519)
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE CARREGLUMINES
Date du dépôt 10/12/2012
Numéro 2012 A 2852
Le Greffier :



LA SOUSSIGNEE :

- Madame Pia KERN-BOST, née KERN le 23/07/1965 à VÖLKLINGEN (Allemagne), de nationalité allemande, épouse de Monsieur Didier BOST, né le 13/07/1962 à VÖLKLINGEN, de nationalité française, mariés sous le régime matrimonial allemand de la communauté différée des augmentés à défaut de convention préalable ou postérieure à leur union célébrée le 27/05/1988 à GROSSROSSELN (Allemagne), demeurant à 57450 FARSCHVILLER - 16, rue des Prés,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

ARTICLE 1 : FORME.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 : OBJET.

La société a pour objet :

- l'exploitation en salon ou à domicile d'une activité de coiffure mixte, la vente de tous produits ou accessoires s'y rattachant et le conseil en soins capillaires ; la vente au détail d'habillement et d'accessoires du vêtement ; ainsi que toute prestation ou fourniture s'y rapportant directement ou indirectement.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

./.

P12B

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE.

La société a pour dénomination sociale :

- A L'ECOUTE DU CHEVEU.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à :

- 57800 COCHEREN – 84, rue du Général de Gaulle.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 : APPORTS.

Le capital social est constitué par les apports suivants :

APPORTS EN NUMERAIRE :

Madame Pia KERN-BOST, l'actionnaire unique, apporte à la société une somme de 1 500 (MILLE CINQ CENTS) EUROS. ./.

PKB

LE DEPOT DES FONDS :

La somme de 1 500 (MILLE CINQ CENTS) EUROS a été déposée au crédit du sous-compte individuel 00068 de Maîtres François BURKATZKI, René LUDWIG et Estelle BATON, avocats à 57200 SARREGUEMINES – 9, rue de la Paix, ouvert à la CAISSE DE REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS – CARPA, au siège à 57200 SARREGUEMINES – 14, rue Poincaré, comme il ressort du bordereau de mouvements du 26/10/2012.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 1 500 (MILLE CINQ CENTS) EUROS. Il est divisé en 100 (CENT) actions, de 15 (QUINZE) EUROS chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à :

- Madame Pia KERN-BOST, l'actionnaire unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

./.

P RB

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

ARTICLE 12 : AGREMENT.

P 120
1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 : PRESIDENT DE LA SOCIETE.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le premier président est :

- Madame Pia KERN-BOST, demurant à 57450 FARSCHVILLER – 16, rue des Prés, l'actionnaire unique.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

./.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le président est révocable par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 : COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

P 13 B

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES.

17.1 Décisions de l'actionnaire unique :

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des actionnaires :

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

P/RP
Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

P 143

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION — LIQUIDATION.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

./.

P/RB

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 24 : POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des statuts à l'effet d'accomplir les formalités se rapportant à la constitution de la société.

Fait à SARREGUEMINES, le 26/10/2012, en cinq originaux, dont un pour la société, un pour l'enregistrement, deux pour le RCS et un remis à l'actionnaire unique.

P 19 B

Mme Pia KERN-BOST,
PRESIDENT ET ACTIONNAIRE UNIQUE.

*Su et
approuvé
son pour
acceptation
de fonction
de Directeur
Gm*

Enregistré à : SIE DE SARREGUEMINES

Le 14/11/2012 Bordereau n°2012/1 119 Case n°13

Ext 10106

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

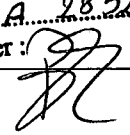
Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

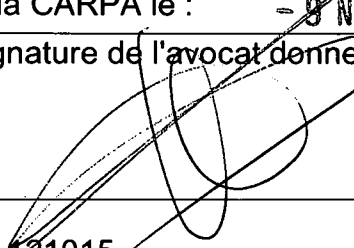
Le Contrôleur des finances publiques

M. ROTH Sylvain
Contrôleur des Impôts

BORDEREAU DE MOUVEMENTS

789738788 2012 B519
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt : 10/12/2012
Numéro : 2012 A 98522
Le Greffier : 

CAISSE DE REGLEMENTS
PECUNIAIRES
DU BARREAU DE SARREGUEMINES
AVOCATS : BURKATZKI & associés
N° Structure : 00068

Date de la demande : 26/10/2012
Reçu par la CARPA le : - 9 NOV. 2012
Signature de l'avocat donneur d'ordre


Affaire nouvelle ? Oui ☒ Non ☐ N° de l'affaire : 121015
Nom de l'affaire (pour/contre) : Sàrl A L'ECOUTE DU CHEVEU
Client : Sàrl A L'ECOUTE DU CHEVEU

DEPOTS DE FONDS

Joindre les pièces annexes à l'identification du dépôt (Arrêté du 5 juillet 1996 - Art 8)

ORIGINE DES FONDS : Décision de justice ☐ Transaction ☐ Consignation ☐ Autre ☒

	EMETTEUR / TIREUR	MONTANT	PAYABLE
☒ Chq ☐ Virts ☐ Espèces	C.C.M. Pia KERN-BOST (EXCLUSIVEMENT A LA BANQUE)	1 5 0 0 , 0 0 €	☒ SP ☐ HP ☐ France ☐ Autre
☐ Chq ☐ Virts ☐ Espèces	 (EXCLUSIVEMENT A LA BANQUE)	 €	☐ SP ☐ HP ☐ France ☐ Autre
☐ Chq ☐ Virts ☐ Espèces	 (EXCLUSIVEMENT A LA BANQUE)	 €	☐ SP ☐ HP ☐ France ☐ Autre

RETRAIT DE FONDS EN EUROS

LETTRE-CHEQUE ☐

A l'ordre de :
Adresse : Code postal : Ville :
D'un montant de : €

A l'ordre de :
Adresse : Code postal : Ville :
D'un montant de : €

Justificatif à produire ultérieurement

VIREMENT BANCAIRE ☐

Bénéficiaire :
Adresse : Code postal : Ville :
RIB :
Solde antérieur : Solde : 0,00 EUR

SITUATION DE L'AFFAIRE

A clôturer : ☐ Oui ☒ Non

Nouveau solde :
Les informations sont données sous réserve de bonne fin et d'écritures en cours.

1 500,00 EUR